



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Résumé

Document non officiel

Résumé 2012/5
Le 19 novembre 2012

Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)

Résumé de l'arrêt du 19 novembre 2012

Historique de la procédure (par. 1-17)

La Cour rappelle que le 6 décembre 2001, la République du Nicaragua (dénommée ci-après le «Nicaragua») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République de Colombie (dénommée ci-après la «Colombie») au sujet d'un différend «en matière de titre territorial et de délimitation maritime» dans les Caraïbes occidentales. La Cour rappelle également qu'elle a, dans son arrêt du 13 décembre 2007 sur les exceptions préliminaires, conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à la souveraineté sur les formations maritimes revendiquées par les Parties, autres que les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina¹, ainsi que sur le différend relatif à la délimitation maritime entre les Parties.

I. GÉOGRAPHIE (par. 18-24)

La zone dans laquelle sont situées les formations maritimes en litige (cayes d'Albuquerque, cayes de l'Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, Quitasueño, Serranilla et Bajo Nuevo) et dans laquelle doit être opérée la délimitation demandée se trouve dans la mer des Caraïbes (voir croquis n° 1, Contexte géographique).

II. SOUVERAINETÉ (par. 25-103)

1. Question de savoir si les formations maritimes en litige sont susceptibles d'appropriation

Avant d'examiner la question de la souveraineté, il appartient à la Cour de déterminer si les formations maritimes en litige sont susceptibles d'appropriation. Il est bien établi en droit international que les îles, si petites soient-elles, sont susceptibles d'appropriation. En revanche, les hauts-fonds découvrants (formations découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute) ne

¹ Dans son arrêt de 2007 sur les exceptions préliminaires, la Cour a déclaré qu'elle n'avait pas compétence pour connaître de la demande du Nicaragua concernant la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina au motif que la question de la souveraineté sur ces trois îles avait été réglée par le traité de règlement territorial entre la Colombie et le Nicaragua, signé à Managua le 24 mars 1928, en vertu duquel le Nicaragua avait reconnu la souveraineté colombienne sur ces îles.

peuvent faire l'objet d'appropriation, et ce, bien que l'«Etat côtier exerce sa souveraineté sur les hauts-fonds découvrants situés dans sa mer territoriale, et que les hauts-fonds découvrants puissent être pris en considération aux fins de mesurer la largeur de celle-ci.

Les Parties conviennent que les formations suivantes — cayes d'Albuquerque, cayes de l'Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo — sont découvertes à marée haute et sont donc des îles, susceptibles d'appropriation. Elles sont toutefois divisées sur le point de savoir si l'une quelconque des formations de Quitasueño constitue une île. Compte tenu des preuves scientifiques versées au dossier, notamment d'un rapport d'expert sur Quitasueño, établi en février 2010 par M. Robert Smith, invoqué par la Colombie, la Cour conclut que la formation désignée QS 32 dans le rapport Smith est découverte à marée haute et qu'elle est donc une île, susceptible d'appropriation. Quant aux autres formations maritimes de Quitasueño, la Cour estime que les éléments présentés par la Colombie n'ont pas suffisamment de valeur probante pour établir que l'une quelconque d'entre elles constitue une île, au sens du droit international, et conclut qu'il s'agit de hauts-fonds découvrants.

2. Souveraineté sur les formations maritimes en litige

Lorsqu'elle a traité de la question de la souveraineté sur les formations maritimes en litige, la Cour s'est tout d'abord intéressée au traité de 1928. La Cour note que, aux termes du traité de 1928, la Colombie a la souveraineté sur «les îles de San Andrés, de Providencia, de Santa Catalina, et sur les autres îles, îlots et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés». Aussi, pour se prononcer sur la question de la souveraineté sur les formations maritimes en litige, la Cour doit-elle d'abord établir quelles sont les formations qui constituent l'archipel de San Andrés. La Cour relève que l'article premier du traité de 1928 n'indique pas précisément la composition de l'archipel de San Andrés. Quant au protocole d'échange des ratifications du traité de 1928, qui date de 1930 (le «protocole de 1930»), il fixe uniquement la limite occidentale de l'archipel au 82° méridien, sans en préciser d'aucune façon l'étendue à l'est. La Cour relève en outre que les sources historiques invoquées par les Parties à l'appui de leurs positions respectives n'apportent aucun éclaircissement quant à la composition de l'archipel de San Andrés. En particulier, les documents historiques ne désignent pas nommément les formations qui étaient considérées comme en faisant partie. La Cour estime donc que ni le traité de 1928 ni les sources historiques n'établissent de manière concluante la composition de l'archipel de San Andrés.

Aussi la Cour doit-elle, pour régler le présent différend, examiner les éléments de preuve et arguments présentés par les Parties à l'appui de leurs revendications de souveraineté respectives autres que ceux fondés sur la composition de l'archipel aux termes du traité de 1928.

La Cour en vient donc aux revendications de souveraineté que les deux Parties ont formulées sur la base de l'uti possidetis juris (principe qui veut que, lors de leur accession à l'indépendance, les nouveaux Etats héritent des territoires et des frontières des anciennes provinces coloniales). La Cour conclut que, dans la présente affaire, le principe de l'uti possidetis juris ne permet pas de déterminer qui détient la souveraineté sur les formations maritimes en litige entre le Nicaragua et la Colombie, car aucun élément ne vient clairement attester que les formations en question ont été attribuées aux provinces coloniales du Nicaragua ou à celles de la Colombie avant leur indépendance de l'Espagne ou à cette date.

La Cour se penche ensuite sur la question de savoir si la souveraineté peut être établie sur la base des effectivités (actes d'un Etat qui constituent des manifestations d'autorité sur un territoire donné) et note que c'est la Colombie qui invoque des effectivités pour confirmer son titre antérieur sur les formations maritimes en cause. La Cour examine donc les différentes catégories d'effectivités invoquées par celle-ci : législation et administration, réglementation des activités économiques, travaux publics, mesures d'application des lois, visites navales et opérations de recherche et de sauvetage et représentation consulaire. Au vu des éléments versés au dossier, la

Cour conclut que, pendant de nombreuses décennies, la Colombie a agi de manière constante et cohérente à titre de souverain à l'égard des formations maritimes en cause. La Colombie a exercé publiquement son autorité souveraine, et aucun élément ne vient démontrer qu'elle aurait rencontré la moindre opposition de la part du Nicaragua avant 1969, date à laquelle le différend entre les Parties s'est cristallisé. En outre, les éléments de preuve que la Colombie a produits pour établir les actes d'administration qu'elle a accomplis à l'égard des îles sont à mettre en regard de l'absence d'éléments de preuve de la part du Nicaragua attestant qu'il aurait agi à titre de souverain. La Cour conclut que les faits confortent très nettement la revendication de souveraineté de la Colombie sur les formations maritimes en litige.

La Cour note également que, même s'ils ne constituent pas des preuves de souveraineté, le comportement du Nicaragua à l'égard des formations maritimes en litige, la pratique des Etats tiers et les cartes tendent à conforter l'argumentation de la Colombie.

La Cour conclut que c'est la Colombie, et non le Nicaragua, qui a la souveraineté sur les îles faisant partie d'Alburquerque, de Bajo Nuevo, des cayes de l'Est-Sud-Est, de Quitasueño, de Roncador, de Serrana et de Serranilla.

III RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DU NICARAGUA TENDANT À LA DÉLIMITATION D'UN PLATEAU CONTINENTAL S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS (par. 104-112)

La Cour constate que, d'un point de vue formel, la demande présentée par le Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales — tendant à ce que la Cour trace une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent (voir croquis n° 2 : Délimitation revendiquée par le Nicaragua) — constitue une demande nouvelle par rapport à celles de la requête et du mémoire, par lesquelles le Nicaragua la priait de tracer une «frontière maritime unique» entre les portions du plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, suivant une ligne médiane entre leurs côtes continentales respectives. La Cour n'est toutefois pas convaincue par les arguments de la Colombie selon lesquels cette demande révisée modifie l'objet du différend porté devant elle. Le fait que la demande de plateau continental étendu soit une demande nouvelle ne la rend pas per se irrecevable. La Cour estime que la demande de plateau continental étendu relève du différend qui oppose les Parties en matière de délimitation maritime et ne peut être considérée comme modifiant l'objet de celui-ci, et ce, d'autant plus qu'elle en découle directement. La Cour conclut que la demande formulée au point I. 3) des conclusions finales du Nicaragua est recevable.

IV. EXAMEN DE LA DEMANDE DU NICARAGUA TENDANT À LA DÉLIMITATION D'UN PLATEAU CONTINENTAL S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS (par. 113-131)

La Cour en vient ensuite à la question de savoir si elle est en mesure de tracer une frontière maritime entre le plateau continental étendu revendiqué par le Nicaragua et le plateau continental de la Colombie, ainsi que le Nicaragua le lui demande au point I. 3) de ses conclusions finales. La Cour constate que la Colombie n'est pas partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et que, par conséquent, le droit applicable en la présente affaire est le droit international coutumier. Elle considère que la définition du plateau continental énoncée au paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM fait partie du droit international coutumier. A ce stade, la Cour ayant simplement à examiner la question de savoir si elle est en mesure de délimiter le plateau continental, comme le lui demande le Nicaragua, point n'est besoin pour elle de déterminer si d'autres dispositions de l'article 76 de la CNUDM font partie du droit international coutumier.

La Cour fait en outre observer que, dans l'affaire du Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), elle a déclaré que «toute prétention [d'un Etat partie à la CNUDM] relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles d[evait] être conforme à l'article 76 de la CNUDM et examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité». Eu égard à l'objet et au but de la CNUDM, tels qu'exposés dans son préambule, le fait que la Colombie n'y soit pas partie n'exonère pas le Nicaragua des obligations qu'il tient de l'article 76 de cet instrument. La Cour fait observer que le Nicaragua n'a communiqué à la Commission que des «informations préliminaires» qui, comme l'admet ce dernier, sont loin de satisfaire aux exigences requises pour permettre à la Commission de formuler ses recommandations quant à l'établissement des limites extérieures du plateau continental.

Aucune autre information ne lui ayant été communiquée, la Cour estime que, en la présente instance, le Nicaragua n'a pas apporté la preuve que sa marge continentale s'étend suffisamment loin pour chevaucher le plateau continental dont la Colombie peut se prévaloir sur 200 milles marins à partir de sa côte continentale. La Cour n'est donc pas en mesure de délimiter la frontière maritime, comme le lui demande le Nicaragua, et conclut qu'elle ne peut accueillir la demande formulée par le Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales.

V. LA FRONTIÈRE MARITIME (par. 132-247)

1. La tâche incombant à la Cour

Eu égard à sa décision concernant la demande formulée par le Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales, la Cour doit s'interroger sur la nature de la délimitation maritime à effectuer. La Cour note que la Colombie a, quant à elle, demandé que la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre le Nicaragua et elle-même soit opérée en traçant une frontière maritime unique, suivant une ligne médiane entre les îles côtières nicaraguayennes et l'archipel de San Andrés (voir croquis n° 3 : Délimitation revendiquée par la Colombie).

La Cour relève qu'il y a chevauchement entre les droits du Nicaragua à un plateau continental et à une zone économique exclusive, à l'intérieur de la limite de 200 milles marins depuis sa côte continentale et les îles adjacentes à celle-ci, d'une part, et les droits de même nature que la Colombie tient des îles sur lesquelles la Cour a jugé qu'elle avait souveraineté, d'autre part. Dès lors, nonobstant sa décision concernant la demande formulée par le Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales, il est toujours demandé à la Cour de procéder à la délimitation, à l'intérieur de la limite des 200 milles marins depuis la côte nicaraguayenne, entre, d'une part, les espaces maritimes dévolus à la Colombie et, d'autre part, le plateau continental et la zone économique exclusive du Nicaragua.

2. Le droit applicable

Comme la Cour l'a déjà indiqué, le droit applicable à la présente délimitation est le droit international coutumier. La Cour considère que les principes relatifs à la délimitation maritime consacrés par les articles 74 et 83 de la CNUDM ainsi que le régime des îles énoncés à l'article 121 de cet instrument reflètent le droit international coutumier

3. Les côtes pertinentes

La Cour commence par définir les côtes pertinentes des Parties, à savoir celles dont les projections se chevauchent. Après avoir brièvement rappelé les positions des Parties en ce qui concerne leurs côtes respectives (voir croquis n° 4 : Les côtes pertinentes et la zone pertinente selon le Nicaragua, et croquis n° 5 : Les côtes pertinentes et la zone pertinente selon la Colombie), la Cour tire ses propres conclusions.

La Cour considère que la côte pertinente du Nicaragua couvre l'intégralité de la côte de celui-ci, à l'exception du court segment côtier situé à proximité de Punta de Perlas, qui est orienté plein sud et ne se projette donc pas dans la zone de chevauchement potentielle. La Cour considère également que la limite de 200 milles marins en deçà de laquelle le Nicaragua a droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive doit être calculée à partir des îles côtières nicaraguayennes. Les côtes orientales des îles nicaraguayennes étant parallèles à la masse continentale, elles n'augmentent pas la longueur de la côte pertinente, et ce, bien que les lignes de base à partir desquelles sont mesurés les espaces maritimes auxquels peut prétendre le Nicaragua se trouvent sur ces formations.

Pour ce qui est de la Colombie, compte tenu de sa décision concernant la demande du Nicaragua relative au plateau continental fondée sur le prolongement naturel, la Cour ne s'intéresse, en la présente instance, qu'aux zones sur lesquelles la Colombie peut prétendre à un titre et qui chevauchent le plateau continental et la zone économique exclusive dont le Nicaragua peut se prévaloir en deçà de 200 milles marins depuis sa côte. Le littoral continental de la Colombie ne générant aucun droit dans cette zone, il ne peut être considéré comme faisant partie de la côte pertinente pour les besoins de l'espèce. La côte colombienne pertinente se limite donc à la côte des îles relevant de la souveraineté de la Colombie faisant face à la masse continentale nicaraguayenne. La zone de chevauchement potentielle s'étendant bien au-delà de la façade orientale des îles colombiennes, la Cour estime que c'est l'intégralité de la côte de ces formations, et non leurs seules côtes occidentales, qui doit être prise en compte. Les îles les plus importantes sont de toute évidence San Andrés, Providencia et Santa Catalina. La Cour estime par ailleurs que les côtes des cayes d'Albuquerque, de l'Est-Sud-Est, de Roncador et de Serrana doivent être considérées comme faisant partie de la côte pertinente. La Cour n'a cependant pas tenu compte de Quitasueño, de Serranilla et de Bajo Nuevo afin de déterminer la côte pertinente.

En conséquence, les côtes pertinentes mesurent respectivement 531 kilomètres (pour le Nicaragua) et 65 kilomètres (pour la Colombie), ce qui correspond à un rapport d'environ 1 à 8,2 en faveur du Nicaragua (voir croquis n° 6 : Les côtes pertinentes, telles qu'identifiées par la Cour).

4. La zone maritime pertinente

La Cour examine ensuite la question de l'étendue de la zone maritime pertinente dans laquelle les droits potentiels des Parties se chevauchent. Elle expose tout d'abord les positions des Parties relativement à la zone maritime pertinente (voir croquis n° 4 et 5) avant de tirer ses propres conclusions.

La Cour rappelle que le concept juridique de la «zone pertinente» doit être pris en considération dans la méthodologie de la délimitation maritime». En fonction de la configuration des côtes devant être retenues dans le contexte géographique général, la zone pertinente peut comprendre certains espaces maritimes et en exclure d'autres qui ne présentent pas d'intérêt pour le cas d'espèce. La zone pertinente permet en outre à la Cour de s'assurer que le résultat auquel donne lieu la ligne qu'elle a tracée n'est pas disproportionné. Toutefois, la Cour souligne que le calcul de la superficie de la zone pertinente ne vise pas à la précision et n'est qu'approximatif, et

que l'objet de la délimitation est de parvenir à un résultat équitable et non à une répartition égale des espaces maritimes.

La zone pertinente correspond à la partie de l'espace maritime dans laquelle les droits potentiels des parties se chevauchent. En conséquence, la zone pertinente s'étend vers l'est de la côte nicaraguayenne jusqu'à une ligne située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua. Ce dernier n'ayant pas encore notifié au Secrétaire général l'emplacement de ces lignes de base, en application du paragraphe 2 de l'article 16 de la CNUDM, la limite orientale de la zone pertinente ne peut être tracée que de manière approximative.

Les intérêts d'Etats tiers entrent en jeu aussi bien au nord qu'au sud. Au nord, il existe une frontière entre le Nicaragua et le Honduras fixée par la Cour dans son arrêt du 8 octobre 2007 ainsi qu'une frontière maritime établie en 1993 entre la Colombie et la Jamaïque par voie d'accord bilatéral. Il existe également une «zone de régime commun» entre la Colombie et la Jamaïque (un espace dans lequel les deux Etats concernés se sont mis d'accord sur un régime d'exploitation commune, et non sur une délimitation). Au sud se trouve une frontière entre la Colombie et le Panama, laquelle a été établie en application d'un accord bilatéral signé en 1976 et entré en vigueur en 1977. Il existe également une frontière entre la Colombie et le Costa Rica fixée en 1977 par un accord bilatéral, qui n'a pas encore été ratifié.

La Cour note que, si l'accord que la Colombie a signé avec le Costa Rica et ceux qu'elle a conclus avec la Jamaïque et le Panama concernent les relations juridiques entre les Etats parties à chacun de ces instruments, ils sont en revanche res inter alios acta à l'égard du Nicaragua. En conséquence, les droits et obligations du Nicaragua vis-à-vis du Costa Rica, de la Jamaïque ou du Panama ne sauraient être affectés par aucun de ces accords, qui ne peuvent pas davantage imposer d'obligations ni conférer de droits au Costa Rica, à la Jamaïque ou au Panama vis-à-vis du Nicaragua. Il s'ensuit que, en opérant une délimitation entre la Colombie et le Nicaragua, la Cour n'entend nullement définir ni mettre en cause les droits et obligations qui pourraient exister entre le Nicaragua et l'un quelconque de ces trois Etats. La situation est quelque peu différente en ce qui concerne le Honduras. La frontière entre celui-ci et le Nicaragua a été fixée par la Cour dans son arrêt de 2007, même si le point terminal en est resté indéterminé. Le Nicaragua ne peut donc se prévaloir de droits au nord de cette ligne, et le Honduras, au sud. C'est, toutefois, à la dernière étape du processus de délimitation, et non lors de l'étape préliminaire consistant à définir la zone pertinente, que la Cour doit tenir compte des droits d'Etats tiers. Ce nonobstant, pour que l'étape consistant à définir, même de manière approximative, la zone pertinente soit vraiment utile, il est nécessaire d'avoir conscience des revendications existantes ou potentielles d'Etats tiers. En la présente affaire, les Parties s'accordent dans une large mesure sur ce que cela implique. Le Nicaragua et la Colombie reconnaissent en effet que la zone de chevauchement ne va pas au-delà des frontières dont l'un et l'autre sont déjà convenus avec des Etats tiers.

La Cour rappelle que la zone pertinente ne peut s'étendre au-delà de celle dans laquelle les droits des Parties se chevauchent. Il s'ensuit que les espaces sur lesquels l'une d'elles n'a aucun droit, soit parce qu'elle a conclu un accord avec un Etat tiers, soit parce que l'espace en question est situé au-delà d'une frontière fixée par voie judiciaire entre elle et un Etat tiers, sont exclus de la zone pertinente pour les besoins de l'espèce. La Colombie n'ayant aucun droit potentiel au sud et à l'est de ses frontières convenues avec le Costa Rica et le Panama, la zone pertinente ne peut s'étendre au-delà de ces frontières. En outre, bien que la «zone de régime commun» de la Colombie et de la Jamaïque soit un espace dans lequel les deux Etats concernés se sont mis d'accord sur un régime d'exploitation commune, et non sur une délimitation, la Cour estime qu'elle doit être considérée comme exclue de la zone pertinente. La Cour observe que plus de la moitié de la «zone de régime commun» (de même que l'île de Bajo Nuevo et les eaux adjacentes sur un rayon de 12 milles marins) se trouve à plus de 200 milles marins du Nicaragua et ne peut donc, en tout état de cause, faire partie de la zone pertinente. Elle rappelle par ailleurs que ni le Nicaragua (du moins dans la majeure partie de ses exposés) ni la Colombie n'ont demandé son inclusion.

Bien que l'île de Serranilla et les eaux adjacentes sur un rayon de 12 milles marins soient exclues de la «zone de régime commun», en l'espèce, la Cour considère qu'elles sont également exclues de la zone pertinente, eu égard aux droits potentiels de la Jamaïque et au fait que ni l'une ni l'autre des Parties n'ont avancé d'argument contraire.

La Cour conclut, en conséquence, que la limite de la zone pertinente suit, au nord, la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras, telle que définie dans son arrêt du 8 octobre 2007, jusqu'à son intersection avec le parallèle situé par 16 degrés de latitude nord. Elle se poursuit ensuite plein est jusqu'à la limite de la «zone de régime commun». A partir de ce point, elle longe cette limite, en décrivant un arc de cercle d'un rayon de 12 milles marins autour de Serranilla, jusqu'à son intersection avec la ligne située à 200 milles marins du Nicaragua. Au sud, la limite de la zone pertinente part, à l'est, du point où la ligne située à 200 milles marins du Nicaragua croise la ligne frontière convenue entre la Colombie et le Panama. Elle suit ensuite cette ligne vers l'ouest, jusqu'à la limite convenue entre la Colombie et le Costa Rica. Elle longe ensuite cette limite vers l'ouest, puis vers le nord, jusqu'à son intersection avec une ligne d'équidistance hypothétique entre les côtes du Costa Rica et du Nicaragua. (Voir croquis n° 7 : La zone maritime pertinente, telle qu'identifiée par la Cour.)

La zone pertinente ainsi définie a une superficie d'environ 209 280 kilomètres carrés.

5. Les droits générés par les formations maritimes

Les Parties conviennent que San Andrés, Providencia et Santa Catalina engendrent des droits à une mer territoriale, à une zone économique exclusive et à un plateau continental. Ces espaces maritimes peuvent, en théorie, s'étendre dans toutes les directions sur une distance de 200 milles marins. Les Parties sont en désaccord en ce qui concerne les droits que peuvent générer les cayes d'Albuquerque, les cayes de l'Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo.

A titre liminaire, la Cour rappelle que Serranilla et Bajo Nuevo se trouvent à l'extérieur de la zone pertinente, telle que définie dans la section précédente de l'arrêt, et que, en conséquence, elle n'a pas à se prononcer, en l'espèce, sur la portée des droits à des espaces maritimes que ces formations pourraient engendrer. S'agissant des cayes d'Albuquerque, des cayes de l'Est-Sud-Est, de Roncador et de Serrana, la Cour fait observer que le droit international fixe de nos jours à 12 milles marins la largeur de la mer territoriale dont peut se prévaloir l'Etat côtier. Ces formations ouvrent donc droit à une mer territoriale d'une largeur de 12 milles marins, indépendamment de la question de savoir si elles tombent sous le coup de l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM. La Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de déterminer la nature exacte des îles de plus faibles dimensions, puisque tout droit que celles-ci pourraient engendrer dans la zone pertinente sur des espaces situés au-delà de la mer territoriale serait entièrement couvert par le droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive généré par les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

La Cour estime que la Colombie peut prétendre à une mer territoriale de 12 milles marins autour de QS 32, formation située sur Quitasueño. La Colombie est par ailleurs en droit, pour mesurer la largeur de sa mer territoriale, de tenir compte des hauts-fonds découvrants qui se trouvent à moins de 12 milles marins de QS 32. La Cour fait observer que, aucune des Parties n'ayant soutenu que QS 32 est autre chose qu'un rocher ne se prêtant pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, au sens du paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM, cette formation ne génère aucun droit à un plateau continental ou à une zone économique exclusive.

6. La méthode de délimitation

Pour effectuer la délimitation, la Cour suit la méthode en trois étapes qu'elle a déjà utilisée. Dans un premier temps, elle établit une ligne de délimitation provisoire entre les territoires respectifs des Parties (y compris leurs territoires insulaires) en utilisant les points de base les plus appropriés sur les côtes de chaque Partie. Dans un deuxième temps, elle détermine s'il existe des circonstances pertinentes qui pourraient appeler un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance (ou médiane) provisoire afin d'aboutir à un résultat équitable. La troisième et dernière étape consiste pour la Cour à vérifier l'absence de disproportion, autrement dit à vérifier si la ligne, telle qu'ajustée ou déplacée, a pour effet de créer une disproportion marquée entre les espaces maritimes attribués à chacune des Parties dans la zone pertinente, par rapport à la longueur de leurs côtes pertinentes respectives.

7. La détermination des points de base et la construction de la ligne médiane provisoire

En ce qui concerne la côte nicaraguayenne, la Cour utilise des points de base situés sur le récif d'Edimbourg, la caye de Muerto, les cayes des Miskitos, la caye de Ned Thomas, Roca Tyra, Mangle Chico et Mangle Grande.

En ce qui concerne la côte colombienne, la Cour estime que Quitasueño ne devrait pas entrer en considération pour le tracé de la ligne médiane provisoire. La partie de Quitasueño à propos de laquelle il est certain qu'elle est découverte à marée haute est une formation minuscule, d'à peine un mètre carré. Or, lorsque des points de base situés sur de très petites formations peuvent avoir un effet de distorsion eu égard au contexte géographique, il convient de ne pas en tenir compte pour l'établissement de la ligne médiane provisoire. De l'avis de la Cour, aucun point de base ne doit être placé sur Serrana ou sur Low Cay. Les points de base sont donc, en ce qui concerne la Colombie, situés sur les îles de Santa Catalina, de Providencia et de San Andrés, et sur les cayes d'Albuquerque.

Le tracé de la ligne médiane provisoire au moyen de ces deux ensembles de points de base est ainsi déterminé, au nord, par les points de base retenus, du côté nicaraguayen, sur le récif d'Edimbourg, la caye de Muerto et les cayes des Miskitos et, du côté colombien, sur Santa Catalina et Providencia ; au centre, par les points de base situés, du côté nicaraguayen, sur la caye de Ned Thomas et Roca Tyra, et, du côté colombien, sur les îles de Providencia et de San Andrés ; enfin, au sud, par les points de base choisis, du côté nicaraguayen, sur Mangle Chico et Mangle Grande et, du côté colombien, sur San Andrés et les cayes d'Albuquerque (voir croquis no 8 : Construction de la ligne provisoire).

8. Les circonstances pertinentes

La Cour note que les Parties ont invoqué différents éléments qu'elles jugeaient pertinents en vue de parvenir à une solution équitable, éléments qu'elle va examiner successivement.

A. La disparité entre les longueurs respectives des côtes pertinentes

La Cour commence par faire observer qu'une différence importante de longueurs des côtes respectives des parties peut être un élément à prendre en considération pour ajuster ou déplacer la ligne provisoire de délimitation. En la présente espèce, le rapport entre les côtes pertinentes de la Colombie et du Nicaragua est de l'ordre de 1 à 8,2. Il s'agit indubitablement d'une disparité importante, qui nécessite, selon la Cour, d'ajuster ou de déplacer la ligne provisoire, compte tenu notamment du chevauchement des espaces maritimes à l'est des îles colombiennes.

B. Le contexte géographique général

La Cour ne pense pas qu'il faille accorder le moindre poids à l'argument du Nicaragua selon lequel les îles colombiennes se situent sur «son» plateau continental. Elle a précisé maintes fois que les considérations géologiques et géomorphologiques n'avaient aucun rôle à jouer dans le cadre de la délimitation d'une zone de chevauchement en deçà de la limite des 200 milles marins à partir des côtes des Etats en cause.

La Cour reconnaît toutefois que, afin d'aboutir à une solution équitable, la ligne de délimitation doit, autant que faire se peut, permettre aux côtes des Parties de produire leurs effets, en matière de droits à des espaces maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles. La ligne médiane provisoire a pour effet d'amputer la projection côtière du Nicaragua d'environ les trois quarts de sa superficie. La Cour conclut donc que l'effet d'amputation constitue un facteur pertinent qui exige l'ajustement ou le déplacement de la ligne médiane provisoire afin d'aboutir à un résultat équitable.

C. Le comportement des Parties

En l'espèce, la Cour estime que le comportement des Parties n'est pas de nature si exceptionnelle qu'il puisse être considéré comme une circonstance pertinente qui imposerait d'ajuster la ligne médiane provisoire ou de la déplacer.

D. Les considérations de sécurité et de maintien de l'ordre

La Cour déclare qu'elle gardera cet élément présent à l'esprit lorsqu'il s'agira de déterminer de quelle manière ajuster ou déplacer la ligne médiane provisoire en l'espèce.

E. L'accès équitable aux ressources naturelles

La Cour estime que, en l'espèce, les questions d'accès aux ressources naturelles ne présentent pas de caractère si exceptionnel qu'il serait justifié de les traiter comme des circonstances pertinentes.

F. Les délimitations déjà opérées dans la région

La Cour admet que l'accord entre la Colombie et le Panama emporte reconnaissance, par ce dernier, des prétentions colombiennes sur la zone située au nord et à l'ouest de la ligne frontière qu'il établit. De même, le traité entre la Colombie et le Costa Rica, qui à ce jour n'a pas été ratifié, vaut à tout le moins reconnaissance potentielle des prétentions colombiennes sur la zone située au nord et à l'est de la ligne frontière qu'il définit, et l'accord entre la Colombie et la Jamaïque emporte reconnaissance, par cette dernière, de prétentions de même nature sur la zone située au sud-ouest de la ligne marquant la limite de la «zone de régime commun». La Cour ne peut toutefois faire sienne la position de la Colombie selon laquelle cette reconnaissance constituerait une circonstance pertinente qu'il lui faudrait prendre en considération dans la délimitation des espaces maritimes des deux Parties. Il est un principe fondamental du droit international qu'un traité conclu entre deux Etats ne peut affecter par lui-même les droits d'un Etat tiers. Conformément à ce principe, les traités que la Colombie a conclus avec la Jamaïque et le Panama,

et celui qu'elle a signé avec le Costa Rica, ne peuvent conférer à celle-ci des droits vis-à-vis du Nicaragua ; en particulier, ces accords ne sauraient lui permettre de revendiquer, dans la zone où se chevauchent les droits respectifs des deux Parties, une portion plus importante que celle qui lui reviendrait en l'absence de tels traités.

La Cour fait en outre observer que, comme le précise l'article 59 de son Statut, il va de soi que sa décision n'est obligatoire que pour les parties en litige. En outre, la Cour a toujours pris soin de ne pas tracer de frontière pénétrant dans une zone où les droits d'Etats tiers sont susceptibles d'être affectés. Le présent arrêt, par lequel la Cour délimite la frontière, détermine uniquement les droits du Nicaragua par rapport à la Colombie et inversement, et est donc sans préjudice de toute revendication d'un Etat tiers ou de toute revendication d'une des Parties à l'égard d'un Etat tiers.

9. Le tracé de la frontière maritime

Ayant ainsi établi l'existence de circonstances pertinentes qui ne permettraient pas de parvenir à un résultat équitable en traçant une frontière maritime le long de la ligne médiane provisoire, la Cour estime qu'il lui faut procéder au déplacement de la ligne médiane provisoire. A cet égard, il convient d'opérer une distinction entre, d'une part, la partie de la zone pertinente qui est comprise entre la masse continentale nicaraguayenne et les côtes occidentales des cayes d'Albuquerque, de San Andrés, de Providencia et de Santa Catalina, là où elles se font face et, d'autre part, la partie située à l'est de ces îles, qui met en jeu des rapports plus complexes. Dans la première partie de la zone pertinente, située à l'ouest, les circonstances pertinentes exposées ci-dessus appellent un déplacement de la ligne médiane provisoire vers l'est. La disparité entre les longueurs des côtes est telle qu'elle justifie un déplacement important — sans toutefois aller jusqu'à couper la mer territoriale de 12 milles marins de l'une quelconque des îles colombiennes.

La Cour relève qu'il existe différentes techniques qui permettent de tenir compte des circonstances pertinentes en vue de parvenir à une solution équitable. En la présente espèce, la Cour considère qu'il convient d'accorder une valeur unitaire à chacun des points de base colombiens et une valeur triple à chacun des points de base nicaraguayens. La Cour fait remarquer que, bien que tous les points de base colombiens contribuent au tracé de cette ligne, seuls les points de base nicaraguayens situés sur les cayes des Miskitos, la caye de Ned Thomas et Mangle Chico ont une incidence sur la ligne pondérée. La ligne étant construite sur la base d'un rapport de 3 à 1 entre les points de base du Nicaragua et ceux de la Colombie, l'effet de ces points de base l'emporte sur celui des autres points de base nicaraguayens. La ligne s'arrête au dernier point pouvant être établi à partir de trois points de base. La méthode utilisée pour construire la ligne pondérée produit une ligne incurvée présentant de nombreux points d'inflexion (voir croquis n° 9 : Construction de la ligne pondérée). Cette configuration risquant de donner lieu à certaines difficultés pratiques, la Cour procède à un ajustement supplémentaire en réduisant le nombre de points d'inflexion et en les reliant par des lignes géodésiques ; il en résulte une ligne pondérée simplifiée (voir croquis n° 10 : Ligne pondérée simplifiée). La ligne ainsi construite constitue la frontière entre les espaces maritimes des deux Etats entre le point 1 et le point 5.

La Cour estime cependant que cette ligne n'aboutirait pas à un résultat équitable si elle pénétrait dans des secteurs de la zone pertinente situés, vers le nord, au-delà du point 1 et, vers le sud, au-delà du point 5. La ligne pondérée simplifiée représente un déplacement de la ligne médiane provisoire tendant à prendre en compte la disparité entre les longueurs des côtes pertinentes ; là encore, si elle était prolongée au-delà des points 1 et 5, cette ligne attribuerait à la Colombie une part bien plus importante de la zone pertinente que celle attribuée au Nicaragua alors que la longueur de la côte nicaraguayenne est plus de huit fois supérieure à celle de la côte colombienne. Cette ligne n'accorderait donc pas suffisamment d'importance à la première circonstance pertinente identifiée par la Cour. En outre, en privant le Nicaragua des espaces situés à l'est des principales îles colombiennes dans lesquels se projette sa côte continentale, cette

délimitation ne prendrait pas en compte la seconde circonstance pertinente, celle du contexte géographique général.

La Cour estime qu'il convient de tenir dûment compte de la disparité entre les longueurs des côtes et de veiller à ne pas amputer l'un ou l'autre Etat des espaces maritimes correspondant à ses projections côtières. De l'avis de la Cour, un résultat équitable prenant dûment en considération ces circonstances pertinentes est obtenu en prolongeant la ligne frontière le long de parallèles jusqu'à la limite des 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base du Nicaragua.

Ayant tous ces éléments à l'esprit, la Cour trace la ligne frontière comme il est illustré au croquis n° 11 («Tracé de la frontière maritime»).

Premièrement, à partir du point le plus septentrional de la ligne pondérée simplifiée (point 1) situé sur le parallèle passant par le point le plus au nord de la ligne composée d'arcs de cercle (ci-après «l'enveloppe d'arcs») tracée à 12 milles marins de Roncador, la ligne de délimitation suit le parallèle jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua (point terminal A). Comme la Cour l'a déjà précisé, le Nicaragua n'ayant pas encore notifié les lignes de base à partir desquelles sera mesurée sa mer territoriale, la position du point terminal A ne peut être déterminée avec précision et l'emplacement du point représenté sur le croquis n° 11 n'est donc qu'approximatif.

Deuxièmement, à partir du point le plus méridional de la ligne ajustée (point 5), la ligne de délimitation se poursuit vers le sud-est jusqu'à son intersection avec l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins de South Cay, l'une des cayes d'Albuquerque (point 6). Elle se poursuit le long de cette enveloppe tracée autour de South Cay, jusqu'à son intersection (point 7) avec le parallèle passant par le point le plus méridional de l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins des cayes de l'Est-Sud-Est. Elle longe ensuite ce parallèle jusqu'au point le plus méridional de l'enveloppe d'arcs de cercles tracée à 12 milles marins des cayes de l'Est-Sud-Est (point 8), puis longe cette enveloppe jusqu'à son point le plus oriental (point 9). A partir de ce point, elle suit le parallèle jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua (point terminal B, dont l'emplacement approximatif est représenté sur le croquis n° 11).

Aussi ne reste-t-il à régler que la question de Quitasueño et de Serrana, deux formations situées du côté nicaraguayen de la ligne frontière définie ci-dessus par la Cour. La Cour estime que déplacer vers le nord la ligne ajustée, telle que définie dans les paragraphes précédents, de manière à englober ces îles et les eaux environnantes, conférerait un effet disproportionné sur la frontière à des formations de petite taille, isolées et très éloignées des principales îles colombiennes. Elle considère, en conséquence, que l'enclavement constitue la solution la plus équitable dans cette portion de la zone pertinente.

Chacune de ces deux formations ouvre droit à une mer territoriale dont la largeur ne peut, pour les raisons déjà exposées, être inférieure à 12 milles marins. Quitasueño, en tant que rocher ne se prêtant pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre et entrant donc dans les prévisions de la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM, n'engendre pas de droit à un plateau continental ou à une zone économique exclusive. Dès lors, entre le plateau continental et la zone économique exclusive du Nicaragua et la mer territoriale colombienne entourant Quitasueño, la frontière suit l'enveloppe d'arcs de cercles tracée à 12 milles marins de QS 32 et des hauts-fonds découvrants situés à moins de 12 milles marins de ce point.

Dans le cas de Serrana, la Cour rappelle ce qu'elle a dit plus haut, à savoir qu'il n'y a pas lieu de déterminer si cette formation tombe ou non sous le coup de la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM. Compte tenu de sa petite taille, de son éloignement et d'autres caractéristiques, il convient en tout état de cause, pour parvenir à un résultat équitable, que

la ligne frontière suivra la limite extérieure de la mer territoriale entourant cette île. La frontière suivra donc l'enveloppe d'arcs de cercles tracée à 12 milles marins de la caye de Serrana et des autres cayes avoisinantes.

10. La vérification de l'absence de disproportion

La Cour fait observer qu'il ne s'agit pas à ce stade d'appliquer un principe de stricte proportionnalité. La délimitation maritime ne vise pas à établir une corrélation, même approximative, entre la longueur des côtes pertinentes respectives des Parties et la part de la zone pertinente qui est attribuée à chacune d'elles. La tâche de la Cour consiste à éviter toute disproportion marquée, de nature à «entacher» le résultat et à le rendre inéquitable. En l'espèce, la ligne frontière a pour effet de partager la zone pertinente dans un rapport d'environ 1 à 3,44 en faveur du Nicaragua. Or le rapport entre les côtes pertinentes est d'environ 1 à 8,2. La question est donc de savoir si, dans les circonstances propres à la présente affaire, cette disproportion est telle qu'elle aboutirait à un résultat inéquitable. La Cour conclut que, compte tenu de l'ensemble des circonstances entourant la présente affaire, le résultat obtenu par la délimitation maritime n'entraîne pas de disproportion donnant lieu à un résultat inéquitable.

VI. LA DÉCLARATION DEMANDÉE PAR LE NICARAGUA (par. 248-250)

Outre sa demande concernant la fixation d'une frontière maritime, le Nicaragua a prié la Cour, dans ses conclusions finales, de dire et juger «que la Colombie manqua[it] à ses obligations au regard du droit international en [l']empêchant de quelque façon que ce soit ... d'avoir accès à ses ressources naturelles à l'est du 82° méridien et d'en disposer ».

La Cour fait observer que la demande du Nicaragua est présentée dans le cadre d'une instance concernant une frontière maritime qui n'a jamais été tracée auparavant. Le présent arrêt a pour effet de fixer la frontière maritime entre les deux Parties, le Nicaragua et la Colombie, dans l'ensemble de la zone pertinente. A cet égard, la Cour relève que son arrêt attribue à la Colombie une partie des espaces maritimes à l'égard desquels le Nicaragua demande une déclaration concernant l'accès aux ressources naturelles. Dans ces conditions, elle estime que la demande du Nicaragua sur ce point n'est pas fondée.

VII. LE DISPOSITIF (par. 251)

LA COUR,

1) A l'unanimité,

Dit que la République de Colombie a la souveraineté sur les îles faisant partie des formations suivantes : Alburquerque, Bajo Nuevo, cayes de l'Est-Sud-Est, Quitasueño, Roncador, Serrana et Serranilla ;

2) Par quatorze voix contre une,

Déclare recevable la demande formulée par la République du Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales, par laquelle celle-ci la prie de dire et juger que, «dans le cadre géographique et juridique constitué par les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie, la méthode de délimitation à retenir consiste à tracer une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent» ;

POUR : M. Tomka, président ; M. Sepúlveda-Amor, vice-président ; MM. Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, Sebutinde, juges ; MM. Mensah, Cot, juges ad hoc ;

CONTRE : M. Owada, juge ;

3) A l'unanimité,

Dit qu'elle ne peut accueillir la demande formulée par la République du Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales ;

4) A l'unanimité,

Décide que le tracé de la frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives de la République du Nicaragua et de la République de Colombie suit les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

Latitude nord	Longitude ouest
1. 13° 46' 35,7"	81° 29' 34,7"
2. 13° 31' 08,0"	81° 45' 59,4"
3. 13° 03' 15,8"	81° 46' 22,7"
4. 12° 50' 12,8"	81° 59' 22,6"
5. 12° 07' 28,8"	82° 07' 27,7"
6. 12° 00' 04,5"	81° 57' 57,8"

A partir du point 1, la frontière maritime se poursuit plein est le long du parallèle situé par 13° 46' 35,7" de latitude nord, jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua. A partir du point 6, situé par 12° 00' 04,5" de latitude nord et 81° 57' 57,8" de longitude ouest sur l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins d'Albuquerque, elle suit cette enveloppe d'arcs jusqu'au point 7, de coordonnées 12° 11' 53,5" de latitude nord et 81° 38' 16,6" de longitude ouest, situé sur le parallèle passant par le point le plus méridional de l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins des cayes de l'Est-Sud-Est. Elle longe ensuite ce parallèle jusqu'au point le plus méridional de l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins des cayes de l'Est-Sud-Est, soit le point 8, situé par 12° 11' 53,5" de latitude nord et 81° 28' 29,5" de longitude ouest, puis se poursuit le long de cette enveloppe d'arcs jusqu'à son point le plus oriental, soit le point 9, situé par 12° 24' 09,3" de latitude nord et 81° 14' 43,9" de longitude ouest. A partir de ce point, elle longe le parallèle situé par 12° 24' 09,3" de latitude nord, jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua ;

5) A l'unanimité,

Décide que, autour de Quitasueño et de Serrana, la frontière maritime unique suit une enveloppe d'arcs à une distance de 12 milles marins mesurée, dans le premier cas, à partir de QS 32 et des hauts-fonds découvrants situés dans un rayon de 12 milles marins de QS 32 et, dans le second, à partir de la caye de Serrana et des cayes avoisinantes ;

6) A l'unanimité,

Rejette la demande formulée par la République du Nicaragua dans ses conclusions finales, par laquelle celle-ci prie la Cour de déclarer que la République de Colombie manque à ses obligations au regard du droit international en l'empêchant d'avoir accès aux ressources naturelles à l'est du 82^e méridien.

M. le juge OWADA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge ABRAHAM joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge KEITH joint une déclaration à l'arrêt ; Mme la juge XUE joint une déclaration à l'arrêt ; Mme la juge DONOGHUE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; MM. les juges ad hoc MENSAH et COT joignent une déclaration à l'arrêt.

Opinion dissidente de M. le juge Owada

Dans son opinion dissidente, le juge Owada déclare que, s'il a voté en faveur de cinq des conclusions énoncées par la Cour sur le fond du différend (point 1) et points 3) à 6) du dispositif), il a en revanche voté contre le point 2), relatif à la recevabilité de la demande formulée par le Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales, estimant que la Cour s'était écartée du critère qu'elle avait établi pour apprécier la recevabilité d'une demande et que cette conclusion n'était pas correcte sur le plan des principes.

Le juge Owada note que le demandeur et le défendeur ont tous deux renvoyé à la jurisprudence de la Cour — en particulier à l'affaire de Certaines terres à phosphates à Nauru et à l'affaire Ahmadou Sadio Diallo — pour déterminer si la demande nouvellement formulée par le demandeur pouvait ou non être jugée recevable. Le juge Owada doute toutefois que l'une ou l'autre de ces deux affaires soit réellement pertinente en l'espèce, faisant observer que, dans chacune d'elles, la demande dite nouvelle constituait en substance une demande additionnelle qui n'avait pas été expressément formulée dans la requête originelle. Or, selon le juge Owada, tel n'est pas le cas dans la présente affaire, le demandeur ayant tenté de remplacer la demande qu'il avait initialement formulée dans sa requête par une demande nouvelle, manifestement différente, qui a trait au différend existant.

Le juge Owada indique que l'affaire de la Société commerciale de Belgique présente davantage de similitudes avec la présente espèce. Dans cette affaire, la Cour avait jugé recevable une demande que le Gouvernement belge avait reformulée dans ses conclusions finales. Cela étant, précise le juge Owada, la Cour avait alors souligné que cette décision était fondée dans une large mesure sur l'absence d'objection de la part de la Grèce. Dans la présente affaire, au contraire, le défendeur s'est vigoureusement opposé à la formulation toute nouvelle adoptée par le demandeur.

Le juge Owada fait observer que, à l'audience, le demandeur a expliqué qu'il avait adapté ses conclusions (et son argumentation) compte tenu de l'arrêt du 13 décembre 2007, dans lequel la Cour avait retenu la première exception préliminaire soulevée par la Colombie contre sa compétence pour examiner la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. Toutefois, relève le juge Owada, quels que soient les tenants et aboutissants de ce changement de position du demandeur, l'arrêt rendu par la Cour en 2007 n'a pas fondamentalement modifié la situation juridique au point de contraindre le demandeur à renoncer à sa position initiale et à modifier radicalement sa principale demande et les fondements juridiques sur lesquels elle repose.

Le juge Owada note que, dans le présent arrêt, la Cour rejette l'argument de la Colombie selon lequel cette demande révisée modifierait l'objet du différend. Il fait observer que, ce faisant, la Cour s'est largement fondée sur l'argument du demandeur. Le juge Owada est au regret de ne pas partager cette perception de la Cour concernant la nature et l'objet du différend porté devant elle par le demandeur. Selon lui, le changement de cap opéré subitement par le demandeur n'est autre qu'une modification radicale de l'objet du différend proprement dit.

Le demandeur a beau se défendre d'avoir modifié l'objet du différend, le juge Owada ne partage pas ce point de vue, le plateau continental fondé sur le critère de distance et le plateau continental fondé sur le critère du prolongement naturel étant deux notions juridiques foncièrement distinctes. Ainsi, pour le juge Owada, la méthode proposée par le demandeur au point I. 3) de ses conclusions nouvellement libellées ne peut être rangée simplement parmi les moyens suggérés pour régler le différend, contrairement à ce qu'il affirme.

Le juge Owada note que, dans sa requête, le demandeur n'a pas défini expressément ce qui constituait à son sens l'objet du différend porté devant la Cour dans la présente affaire. Pour le juge Owada, le passage révélateur de la requête est le paragraphe 8, dans lequel le demandeur prie la Cour «de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre». Le juge Owada estime que ce passage ne pourrait être plus clair : il révèle ce que le demandeur cherche très précisément à obtenir à travers l'arrêt : le tracé d'une frontière maritime unique délimitant à la fois le plateau continental et la zone économique exclusive de chaque Partie. Le juge Owada ajoute que cette formulation ne peut être interprétée comme désignant simplement l'un des moyens qui s'offrent à la Cour pour atteindre l'objectif général d'une délimitation des espaces maritimes situés entre les deux Parties.

Le juge Owada en vient ensuite à un point qui, à ses yeux, revêt encore davantage d'importance : l'attention à porter à la politique judiciaire de la Cour. Il souligne que, dans l'affaire de Certaines terres à phosphates à Nauru, la Cour était parvenue à la conclusion que la demande de Nauru était irrecevable en tant qu'elle constituait une nouvelle demande, aussi bien sur le plan de la forme que sur celui du fond. Dans cette affaire, la Cour avait également fait valoir que l'objet du différend se serait trouvé modifié si elle avait accepté de connaître d'une telle demande. Selon le juge Owada, tel est également le cas dans la présente affaire : le fait d'admettre cette modification radicale de la conclusion du demandeur confère un caractère totalement distinct à la question de la délimitation maritime dans son ensemble, non seulement sur le plan de la forme mais aussi sur celui du fond — imposant en particulier à la Cour d'examiner un certain nombre de questions juridiques que ni les Parties ni elle-même n'avaient envisagées à l'époque où le demandeur avait formulé sa conclusion originelle dans sa requête et dans son mémoire.

Le juge Owada conclut que l'important, pour la Cour, est de ne pas oublier que ce changement radical de position du demandeur ne s'est manifestée qu'à la fin de l'année 2007, plus de six ans après l'introduction de l'instance. A son sens, l'interdiction de transformer le différend en nouveau différend obéit à une logique solidement étayée par le principe de la bonne administration de la justice, qu'il convient d'appliquer aux deux Parties, et par la nécessité d'assurer la sécurité et la prévisibilité juridiques.

Opinion individuelle de M. le juge Abraham

Dans son opinion individuelle, le juge Abraham indique que s'il a voté en faveur de tous les points du dispositif de l'arrêt de la Cour, il est néanmoins en désaccord sur deux aspects du raisonnement suivi par la Cour dans son arrêt.

Quant à la souveraineté sur les formations maritimes en litige, le juge Abraham estime que la Cour aurait dû, avant de pouvoir passer à l'examen de l'uti possidetis juris et des effectivités postcoloniales, interpréter le traité de 1928 aux fins de déterminer si celui-ci permettait de régler la question de la souveraineté sur les formations maritimes en litige ou certaines d'entre elles. Pour le juge Abraham, la Cour s'est abstenue, sans fournir de justification valable, d'interpréter ledit traité, se bornant à constater que la consistance de l'archipel de San Andrés, que le traité attribue à la Colombie, n'était pas clairement définie. Ce faisant, elle n'a pas rempli son office.

En ce qui concerne la délimitation maritime, le juge Abraham estime que la méthode dite de l'équidistance était inadaptée en l'espèce en raison de la réalité géographique de la présente affaire. Ainsi, il n'était pas possible en l'espèce de tracer une ligne médiane provisoire qui tienne compte de l'ensemble des «côtes pertinentes» colombiennes, telles que définies par l'arrêt de la Cour, c'est-à-dire une ligne provisoire qui soit tracée à partir des points les plus pertinents des côtes occidentales mais aussi orientales, septentrionales et méridionales des îles colombiennes. En outre,

pour le juge Abraham, c'est à tort qu'en ajoutant deux lignes horizontales et quatre points frontières à la ligne provisoire, la Cour affirme qu'elle procède à un simple «ajustement» ou «déplacement» de la ligne médiane provisoire à la lumière des circonstances particulières pertinentes. En conclusion, le juge Abraham est d'avis que si la Cour a prétendu faire application en l'espèce de sa «méthode de référence» en matière de délimitation maritime, elle s'en est en réalité très largement écartée, ce qui était inévitable en raison de son caractère inadéquat en l'espèce.

Déclaration de M. le juge Keith

Dans sa déclaration, le juge Keith indique qu'il approuve les conclusions formulées par la Cour, de même que son raisonnement d'une manière générale, hormis sur un point : le droit applicable à la délimitation de la frontière maritime et l'application de ce droit aux faits.

Le juge Keith retrace brièvement l'évolution du droit et de la pratique en matière de délimitation depuis que la Commission du droit international a débuté ses travaux sur la question dans les années 1950. Se référant en particulier au dictum énoncé par la Cour en 1969 dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord et à la genèse, tout au long des années 1970, des articles pertinents de la convention sur le droit de la mer de 1982, il souligne que le but de la délimitation, consacré par ces articles, est d'aboutir à un résultat équitable, quelle que soit la méthode ou la combinaison de méthodes utilisées pour y parvenir.

Le juge Keith, soulignant le contexte géographique tout à fait singulier de l'espèce, indique quelles méthodes auraient selon lui dû être combinées ici pour aboutir à un résultat équitable — résultat que la Cour aurait pu obtenir plus aisément qu'en ayant recours à sa méthode de délimitation classique, considérablement remaniée —, même s'il admet que les méthodes qu'il préconise auraient, pour l'essentiel, produit la même ligne que celle établie par la Cour.

Déclaration de Mme la juge Xue

Dans sa déclaration, la juge Xue exprime des réserves sur deux aspects essentiels de l'arrêt : la méthode en trois étapes adoptée par la Cour et la manière dont sont traités les intérêts d'Etats tiers.

Pour ce qui est du premier point, la juge Xue reconnaît que, dans la récente affaire relative à la Délimitation maritime en mer Noire, la Cour a tenté de formuler une méthode de délimitation privilégiant la sécurité ou la prévisibilité juridique, mais elle tient à souligner que cette démarche n'a en rien modifié le principe fondamental de la délimitation maritime, tel qu'énoncé aux articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il ne peut y avoir, selon elle, de méthode préétablie puisque la recherche d'une solution équitable exige que la Cour choisisse une ou plusieurs méthodes de délimitation en fonction des caractéristiques géographiques et des circonstances pertinentes propres à chaque affaire.

La raison pour laquelle la juge Xue critique la méthode en trois étapes retenue par la Cour est que les circonstances pertinentes de la présente espèce diffèrent sensiblement de celles de la Délimitation maritime en mer Noire, et qu'il n'est ni approprié ni possible de délimiter l'ensemble de la zone pertinente en commençant par tracer une ligne médiane provisoire à l'ouest des îles colombiennes. Elle considère que tout «ajustement ou déplacement» ultérieur de cette ligne médiane provisoire, fût-il conséquent, dans la partie occidentale de la zone à délimiter ne peut suffire à corriger la disproportion flagrante entre les longueurs respectives des côtes et les parts de la zone pertinente attribuées aux Parties par la Cour, et ne permet donc pas d'aboutir à un résultat équitable.

Tenant compte, d'une part, de la disparité entre les longueurs des côtes pertinentes et, d'autre part, du contexte géographique général, la Cour a ajusté la ligne médiane sur la base d'un rapport de 3 à 1 entre les points de base du Nicaragua et ceux de la Colombie, l'effet de ces points l'emportant sur celui des autres points de base nicaraguayens. La juge Xue se demande si l'on doit considérer cette opération comme un déplacement de la ligne médiane provisoire ou comme la construction d'une nouvelle ligne sur la base d'un rapport de 3 à 1 entre les points de base respectifs des Parties. Selon elle, la Cour serait parvenue au même résultat si elle avait directement sélectionné, sur les côtes de chacune des Parties, un nombre égal de points de base servant à déterminer le tracé de la ligne, laquelle aurait ensuite été construite selon un rapport de 3 à 1. Elle fait observer que le choix de la méthode attribuant une valeur unitaire et une valeur triple aux points de base est fondé sur le principe régissant la délimitation, à savoir la recherche d'une solution équitable. Cette méthode se suffit à elle-même, et il n'est pas nécessaire de l'associer au tracé d'une ligne médiane provisoire. La juge Xue fait en outre observer que, au nord et au sud, la Cour a apparemment délimité la frontière en ayant recours à des méthodes différentes, à savoir l'enclavement et l'utilisation de parallèles. Il lui semble difficile de parler d'un «ajustement» ou d'un «déplacement» de la ligne médiane provisoire, à moins que ce deuxième terme ne signifie de s'écarter radicalement de la ligne initiale. Elle conteste le choix de la méthode en trois étapes uniquement si celle-ci devait devenir la méthode standard.

Hormis cette réserve, la juge Xue approuve le choix de la Cour d'associer plusieurs méthodes en la présente affaire, dès lors qu'elles garantissent une solution équitable. Selon elle, dans son arrêt, la Cour réaffirme la jurisprudence en vigueur en matière de délimitation maritime, selon laquelle la recherche d'un résultat équitable exclut le recours à une méthode établie d'avance.

Sa seconde réserve porte sur les intérêts d'Etats tiers dans la partie méridionale. Elle considère que la frontière devrait s'arrêter au point 8 et se terminer par une flèche pointant en direction de l'est.

La juge Xue indique que, à partir du point 8, la ligne frontière pénètre, en direction de l'est, dans une zone de chevauchement des droits potentiels de trois Etats, voire de quatre, puisque les projections côtières du Nicaragua et de la Colombie, ainsi que celles du Costa Rica et du Panama, s'étendent toutes à cette zone. Que les côtes de ces Etats soient continentales ou insulaires, elles génèrent les mêmes droits à des espaces maritimes en droit international général. Le fait que les espaces revenant à la Colombie soient délimités par des frontières convenues avec des Etats tiers par voie de traité n'empêche pas ces mêmes Etats tiers d'avoir des prétentions concurrentes avec celles du Nicaragua dans la zone pertinente au-delà de ces frontières. La juge Xue estime que, en limitant les projections côtières des îles colombiennes par rapport à celles de la côte nicaraguayenne, la Cour limite également de manière injustifiée les projections côtières des îles colombiennes par rapport à celles des deux autres Etats tiers, ce qui excède sa compétence en l'espèce. Elle s'inquiète de ce que ni le principe res inter alios acta ni l'article 59 du Statut de la Cour ne soient d'un grand secours en la présente affaire. Le juge Xue pense que la Cour aurait pu éviter cet écueil en terminant la frontière au point 8 par une flèche pointant en direction de l'est, une technique à laquelle la Cour a normalement recours dans les affaires de délimitation maritime afin de préserver les intérêts d'Etats tiers.

En ce qui concerne l'effet d'amputation, la juge Xue relève que les côtes des trois Etats adjacents et de la Colombie dans le sud de la mer des Caraïbes mettent en jeu des rapports très complexes. Elle estime que l'étendue des projections côtières de la masse continentale du Nicaragua vers l'est par rapport aux projections côtières du Costa Rica, voire du Panama, dépend de la délimitation maritime entre le Nicaragua et ses pays voisins limitrophes. Il aurait été plus opportun de déterminer jusqu'où devait se prolonger la frontière entre les deux Parties à la présente affaire en direction de l'est à partir du point 8, une fois ces frontières établies.

La juge Xue conclut en déclarant que la gestion ordonnée des océans et la stabilité des relations juridiques auraient également dû être prises en considération dans la partie méridionale de la zone délimitée par la Cour. En effet, au sud, telle que la Cour l'a tracée, la ligne frontière aura pratiquement pour effet d'invalider les accords bilatéraux existants et de transformer radicalement les relations maritimes dans la région. Il aurait mieux valu, conclut-elle, indiquer la direction de la frontière séparant les Parties dans cette zone, en laissant aux Etats concernés la possibilité de tracer leurs frontières respectives et d'adapter en conséquence leurs relations maritimes. La juge Xue regrette que telle ne soit pas la voie choisie par la Cour.

Opinion individuelle de Mme la juge Donoghue

Dans son opinion individuelle, la juge Donoghue note qu'elle approuve la décision de la Cour de ne pas accueillir la demande du Nicaragua tendant à la délimitation d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins de sa côte, cet Etat n'ayant pas produit suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de sa prétention. Elle formule toutefois quelques réserves quant au raisonnement qui sous-tend cette décision, et qui laisse entendre que la Cour ne délimitera le plateau continental d'aucun Etat partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (la «CNUDM») au-delà de 200 milles marins aussi longtemps que cet Etat n'aura pas fixé les limites extérieures de son plateau continental conformément à l'article 76 de la CNUDM. La juge Donoghue considère que la délimitation de frontières maritimes et la fixation des limites extérieures d'un plateau continental constituent deux exercices distincts, une distinction que la méthode proposée par le Nicaragua tend à obscurcir puisqu'elle transforme la fixation des limites extérieures en étape du processus de délimitation de la frontière. Or, en d'autres circonstances, il pourrait se révéler approprié de délimiter une portion de plateau continental au-delà de 200 milles marins de la côte d'un Etat avant que les limites extérieures du plateau aient été fixées. La prudence conseille donc de ne pas exclure cette éventualité, afin que la Cour et la Commission des limites du plateau continental, un organe constitué en vertu de la CNUDM, puissent s'acquitter de leurs missions respectives en parallèle et, ce faisant, contribuer à une gestion ordonnée des océans ainsi qu'au règlement pacifique des différends en matière de délimitation maritime.

La juge Donoghue rappelle du reste qu'elle s'était dissociée des arrêts de 2011 par lesquels la Cour avait rejeté les demandes d'intervention du Costa Rica et du Honduras. Elle demeure convaincue que ces deux Etats remplissaient les conditions requises pour intervenir en l'instance et donne un exemple pour démontrer que le Honduras avait un intérêt d'ordre juridique concret à cet égard.

Déclaration de M. le juge ad hoc Mensah

Dans sa déclaration, le juge ad hoc Mensah indique que, s'il approuve la décision de ne pas accueillir la demande du Nicaragua tendant à la délimitation d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins, il a toutefois certaines réserves quant au raisonnement qui la sous-tend.

Ces réserves tiennent en particulier au fait que la Cour fasse référence à sa décision de 2007 en l'affaire Nicaragua c. Honduras, dans laquelle elle avait déclaré que «toute prétention relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles d[evait] être conforme à l'article 76 de la CNUDM et examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité». Bien qu'elle laisse entendre que cette déclaration n'est censée s'appliquer qu'aux prétentions formulées par des Etats parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (la «CNUDM»), le fait que la Cour fasse fond sur cette déclaration et sur les obligations incombant au Nicaragua au titre de la CNUDM, dans une affaire dont il est convenu qu'elle relève du droit international coutumier, risque néanmoins d'avoir des conséquences fâcheuses pour les Etats non parties à la CNUDM qui exprimeraient une telle prétention vis-à-vis d'autres Etats non parties à la convention. Le juge ad hoc Mensah craint en effet que l'arrêt ne soit interprété comme

imposant à toutes les juridictions, sans égard aux circonstances de l'affaire, de refuser automatiquement d'examiner un différend concernant la délimitation du plateau continental d'un Etat au-delà de 200 milles marins, dès lors que cet Etat n'aura pas fixé les limites extérieures de son plateau continental conformément à l'article 76. Selon lui, il peut arriver que, dans certaines circonstances, il soit à la fois possible et souhaitable de statuer sur le différend, et il ne faut pas définitivement exclure cette éventualité.

En la présente espèce, explique le juge ad hoc Mensah, la Cour aurait dû indiquer clairement dans son arrêt que, si les éléments de preuve présentés par le Nicaragua ne lui ont pas semblé suffisants pour accéder à sa demande de délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins, ce n'est pas parce que cet Etat n'en avait pas encore fixé les limites extérieures sur la base d'une recommandation de la Commission des limites du plateau continental, comme prévu au paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM, mais parce que les éléments en question n'étaient pas satisfaisants en eux-mêmes.

Le juge ad hoc Mensah considère par ailleurs que, dans son arrêt, la Cour ne fait pas suffisamment cas des droits et intérêts des Etats tiers, ni de l'importance des accords bilatéraux conclus dans la région et de leurs implications pour la «gestion ordonnées des océans». Il doute que l'article 59 du Statut de la Cour suffise à lui seul à assurer une protection adéquate à ces Etats tiers ou à garantir une situation stable et satisfaisante, sur le plan pratique, dans les Caraïbes occidentales.

Déclaration de M. le juge ad hoc Cot

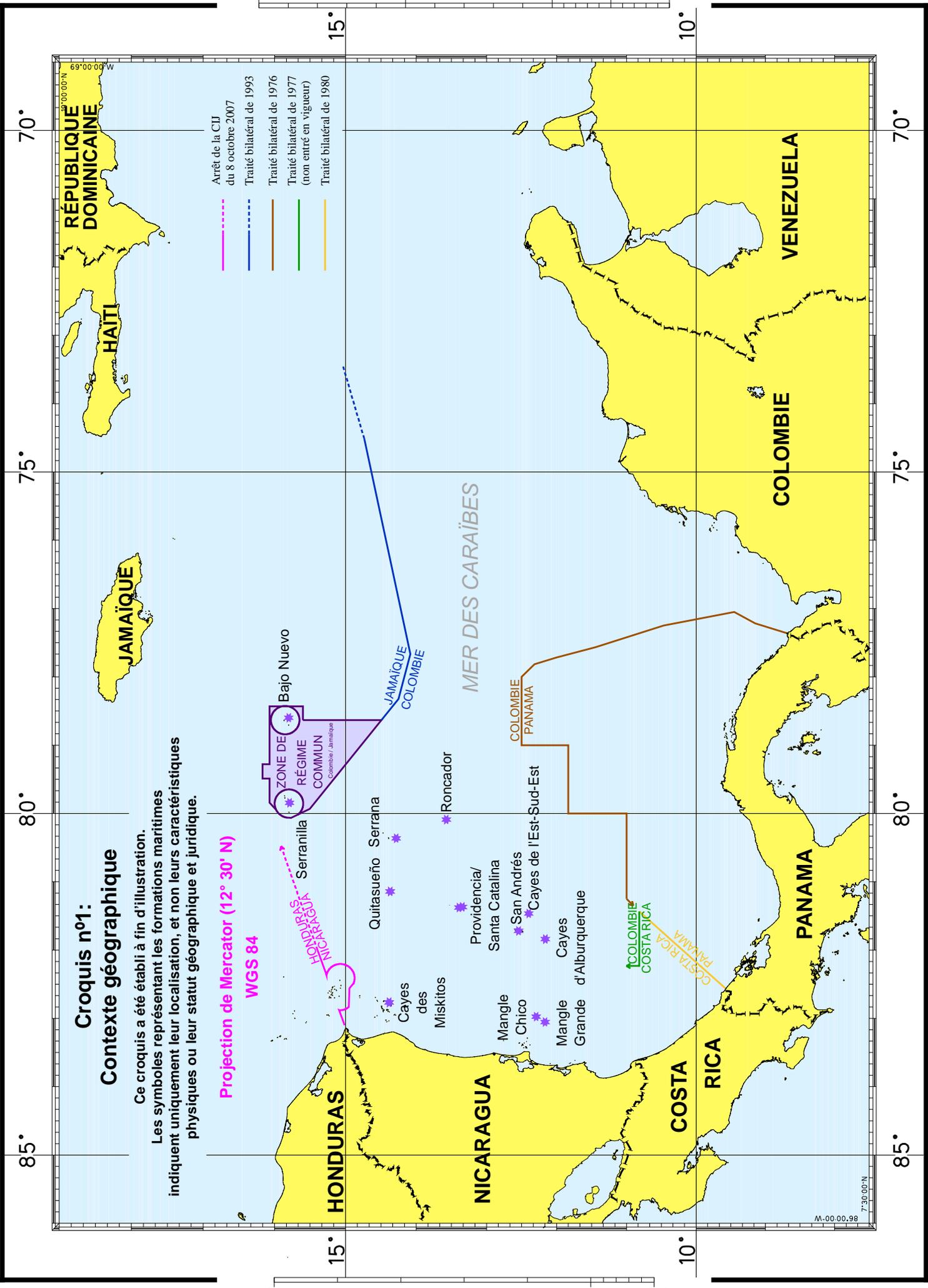
Le juge ad hoc Cot est d'accord dans l'ensemble avec l'arrêt de la Cour. Mais il a de sérieuses réserves à formuler sur certains points.

M. Cot regrette l'approche strictement bilatérale adoptée par la Cour dans le traitement du différend. La Caraïbe occidentale est un espace maritime complexe et délicat. Les Etats ont mis en place un ensemble de traités bilatéraux qui vont très au-delà des simples questions de délimitation pour concerner la protection de l'environnement marin, le partage de la richesse halieutique, l'exploitation des ressources, la recherche scientifique, la lutte contre le trafic de drogue. C'est cette gestion multilatérale de l'espace maritime qui est aujourd'hui remise en cause par l'arrêt. Plus précisément, M. Cot considère que l'arrêt porte atteinte aux droits des Etats tiers dans la délimitation arrêtée. L'article 59 du Statut de la Cour ne suffit pas à protéger ces droits.

Par ailleurs, M. Cot considère que la ligne de délimitation tracée entre la côte continentale du Nicaragua et l'archipel San Andrés a une allure baroque. La Cour aurait été bien inspirée de s'en tenir à sa jurisprudence passée (*Libye/Malte, Jan Mayen*), de tracer une ligne médiane provisoire réellement simplifiée et d'opérer ensuite une translation vers l'est de cette ligne pour tenir compte de l'importante disparité des longueurs de côtes. Le résultat n'aurait pas été très différent de celui auquel la Cour est parvenu. Mais il aurait été plus évident, plus facile à justifier et à respecter dans la mer Caraïbe par les nombreux acteurs concernés.

Enfin, M. Cot estime que la procédure prévue par l'article 76, paragraphe 8 de la convention de 1982 ne relève pas du droit coutumier international et n'est donc pas pertinente pour la présente affaire, puisque la Colombie n'est pas partie à la convention. La Cour aurait dû s'en tenir à l'examen des éléments de preuve produits par le Nicaragua pour constater leur insuffisance et rejeter la demande du Nicaragua de délimiter son plateau continental au-delà des 200 milles marins. M. Cot rejoint totalement sur ce point les vues exprimées par M. le juge ad hoc Mensah.

- Croquis n° 1 : Contexte géographique ;
- Croquis n° 2 : Délimitation revendiquée par le Nicaragua ;
- Croquis n° 3 : Délimitation revendiquée par la Colombie ;
- Croquis n° 4 : Les côtes pertinentes et la zone pertinente selon le Nicaragua ;
- Croquis n° 5 : Les côtes pertinentes et la zone pertinente selon la Colombie ;
- Croquis n° 6 : Les zones pertinentes, telles qu'identifiées par la Cour ;
- Croquis n° 7 : La zone maritime pertinente, telle qu'identifiée par la Cour ;
- Croquis n° 8 : Construction de la ligne médiane provisoire ;
- Croquis n° 9 : Construction de la ligne pondérée ;
- Croquis n° 10 : Ligne pondérée simplifiée ;
- Croquis n° 11 : Tracé de la frontière maritime.



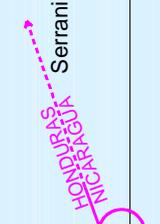
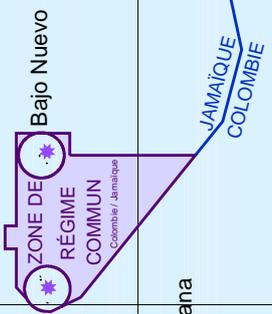
Croquis n°1: Contexte géographique

Ce croquis a été établi à fin d'illustration.

Les symboles représentant les formations maritimes indiquent uniquement leur localisation, et non leurs caractéristiques physiques ou leur statut géographique et juridique.

Projection de Mercator (12° 30' N)
WGS 84

- Arrêt de la CIJ du 8 octobre 2007
- Traité bilatéral de 1993
- Traité bilatéral de 1976
- Traité bilatéral de 1977 (non entré en vigueur)
- Traité bilatéral de 1980



HONDURAS

NICARAGUA

COSTA RICA

PANAMA

COLOMBIE

VENEZUELA

JAMAÏQUE

HAÏTI

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

MER DES CARAÏBES

Serrana

Roncador

Providencia/
Santa Catalina

San Andrés

Cayes de l'Est-Sud-Est

Mangle Chico

Mangle Grande d'Alburquerque

Cayes

COLOMBIE
PANAMA

COLOMBIE
COSTA RICA

COLOMBIE
PANAMA

COSTA RICA
PANAMA

85°

80°

75°

70°

85°

80°

75°

70°

15°

10°

75°

75°

80°

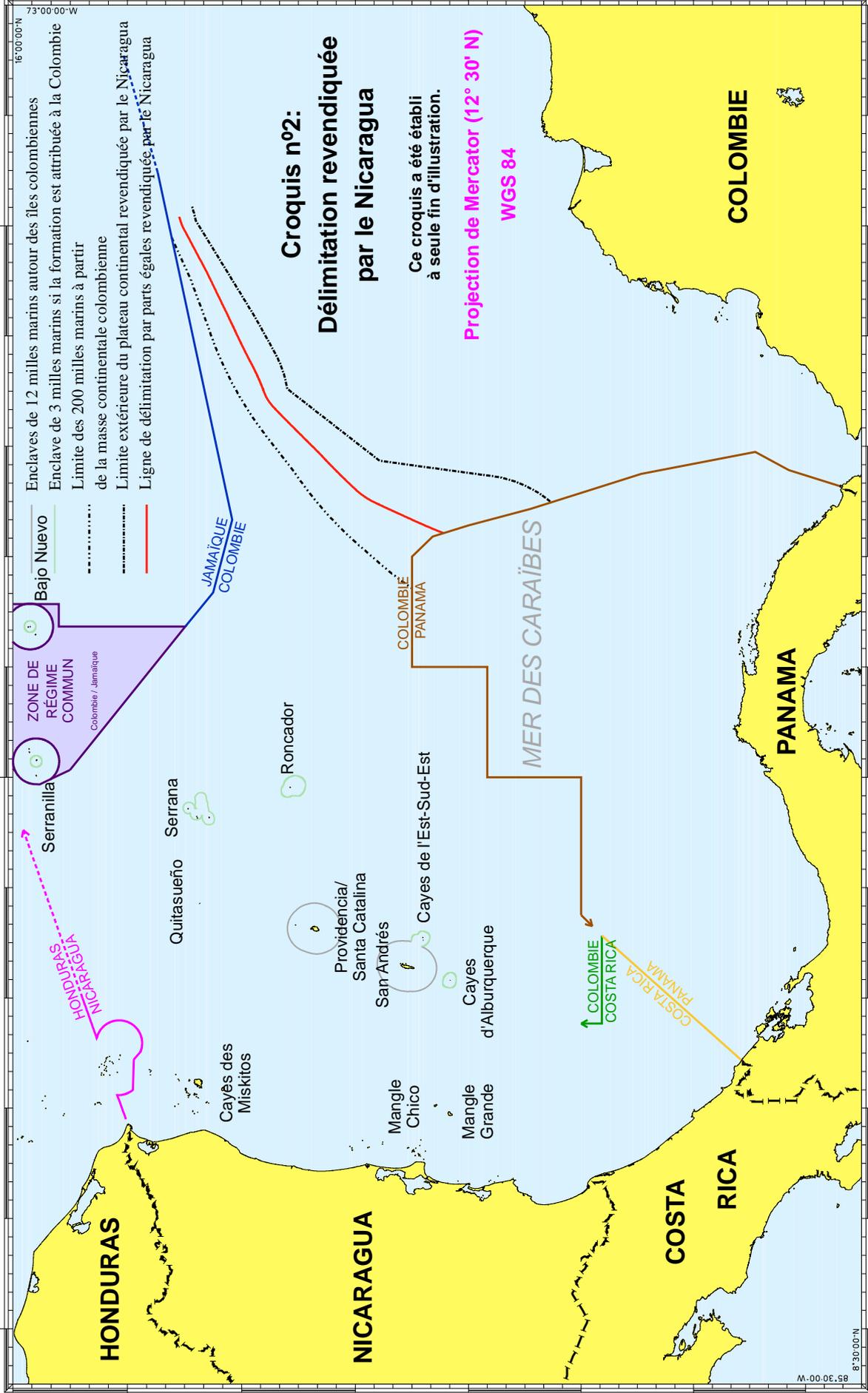
80°

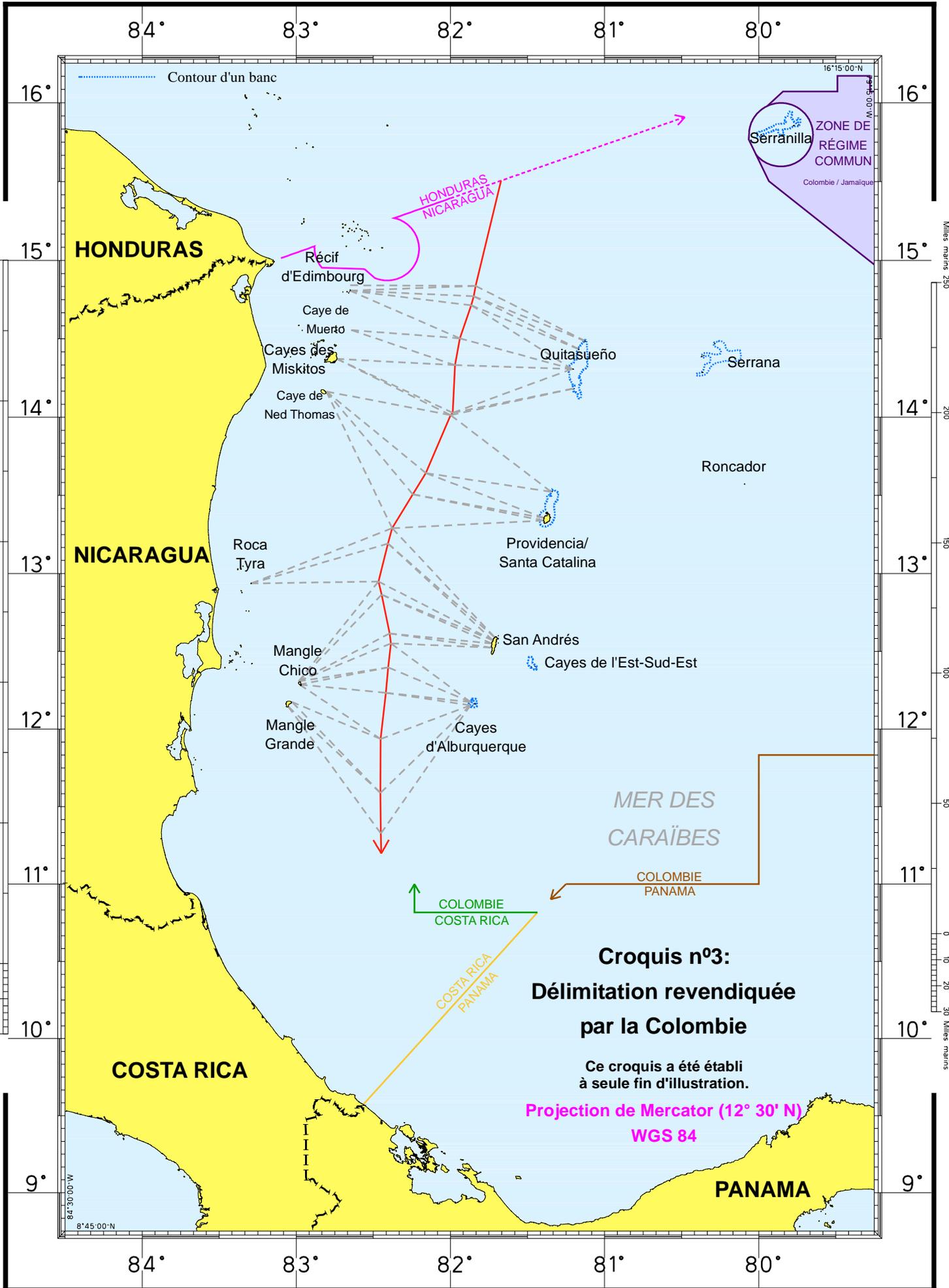
85°

85°

15°

10°





15°

10°

75°

80°

75°

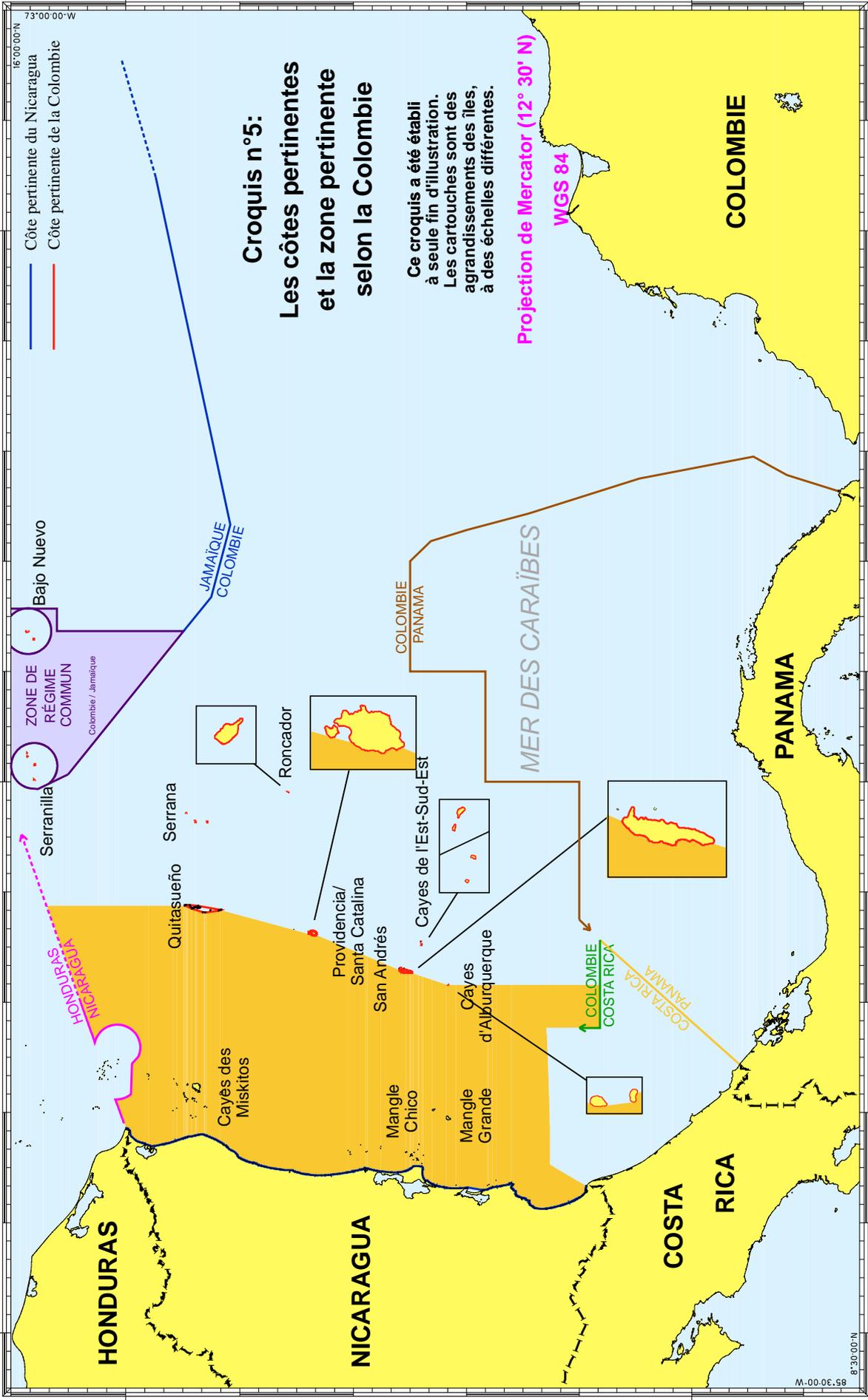
80°

85°

85°

15°

10°



**Croquis n°5:
Les côtes pertinentes
et la zone pertinente
selon la Colombie**

Ce croquis a été établi à seule fin d'illustration. Les cartouches sont des agrandissements des îles, à des échelles différentes.

Projection de Mercator (12° 30' N)

WGS 84

- Côte pertinente du Nicaragua
- Côte pertinente de la Colombie

ZONE DE RÉGIME COMMUN
Colombie / Jamaïque

Bajo Nuevo

Roncador

Serranía

Quitasueño

Providencia/
Santa Catalina

San Andrés

Cayes des Miskitos

Mangle Chico

Mangle Grande

Cayes d'Alburquerque

COLOMBIE
PANAMA

MER DES CARAÏBES

PANAMA

COSTA RICA

COLOMBIE
COSTA RICA

COSTA RICA
PANAMA

73°00'00"W

16°00'00"N

8°30'00"N

M.00.03.SB

